

VD_GERICHTE PE18.014935 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014935

FR: VD_GERICHTE PE18.014935 du 13 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.014935 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 12

al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits « internes », partant, des constatations de fait (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 et les références citées). Est en revanche une question de droit celle de savoir si le juge s'est fondé sur une juste conception de la notion de dol éventuel et s'il l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid.

- 20 - 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). 3.3.3 En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant est fasciné par les couteaux (P. 119, pp. 2 in fine et 3) – ce qu'il a par ailleurs confirmé à l'audience d'appel – et qu'il en a déjà fait usage à plusieurs reprises pour blesser autrui au visage (P. 50, pp. 9 in fine et 10) ou menacer (P. 50, pp. 20-21). Ici, dans un geste latéral du bras droit asséné debout en biais de haut en bas, il a visé le côté gauche du cou de la victime assise et l'a sabré avec le côté tranchant de la lame en provoquant une entaille de la peau et des muscles d'environ 10 à 15 cm, nécessitant 14 points de suture (P. 43). Le sang a aussitôt jailli de cette plaie béante. Un témoin a immédiatement évoqué un égorgement. A juste titre, le jugement parle d'un geste potentiellement mortel et dit que c'est par hasard que la victime n'a pas été gravement blessée ou tuée à quelques millimètres près (jugement, p. 22). Subjectivement, chacun sait que le cou abrite des vaisseaux sanguins vitaux, sans parler des voies respiratoires et de la moelle épinière. En frappant comme il l'a fait, l'appelant a accepté de tuer et pas seulement d'infliger des lésions corporelles simples ou graves. La qualification de tentative de meurtre doit par conséquent être confirmée.

- 21 - 3.4 Quotité de la peine Le Tribunal a fixé la peine privative de liberté à 42 mois (jugement, p. 27), en tenant compte du motif futile, d'une volonté vengeresse et revancharde, d'une exécution cynique et perfide et d'une responsabilité moyennement diminuée (jugement, p. 27), ainsi que d'une issue mortelle évitée de peu, des antécédents lourdement chargés, mais aussi de l'enfance broyée et de la marginalité (jugement, pp. 22 et 24). On peut ajouter que l'auteur ne s'est pas acharné et qu'il s'est laissé facilement neutraliser. L'appelant s'en prend au degré de diminution de la responsabilité pénale qu'il qualifie d'importante au lieu de moyenne, mais sans dire pourquoi il conviendrait de s'écarter de l'expertise (P. 50, pp. 28 et 32). Il invoque aussi la défense excusable (art. 16 CP), alors qu'il est établi qu'il ne repoussait pas une attaque et qu'il n'était donc pas en état de légitime défense. A pleine responsabilité et en cas de mort de la victime, l'appelant aurait été exposé à une peine privative de liberté de l'ordre ou supérieure à 10 ans. L'absence de résultat permet de réduire la peine à 7 ans environ et la diminution moyenne de la responsabilité pénale permet de réduire la peine aux 3 ans et demi qu'il y a lieu de confirmer.

3.5 Traitement institutionnel 3.5.1 L'appelant revendique un traitement ambulatoire et s'en prend au traitement institutionnel ordonné, contestant qu'un établissement approprié au sens de l'art. 56 al. 5 CP soit disponible pour qu'il y suive un traitement. Il sollicite l'audition de M. V. _____ ou que celui-ci dépose un rapport (cf. supra, let. B). 3.5.2 L'art. 56 al. 5 CP prévoit qu'en règle générale le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans

- 22 - s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (TF 6B_166/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., Zurich 2007, p. 165 ; Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 56 CP). Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Il appartient toutefois aux autorités d'exécution cantonales, et non au juge, de désigner l'institution appropriée (TF 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 4.2 et renvoi à FF 1999 1787 p. 1879). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel des troubles mentaux s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le législateur vise, en premier lieu, les cliniques psychiatriques publiques ou privées qui offrent un traitement approprié pour les troubles mentaux en cause. Comme les cliniques psychiatriques ne sont pas toujours prêtes et à même de prendre en charge des patients peu coopératifs, le législateur a prévu que de telles mesures pouvaient également être exécutées au sein d'un établissement spécialisé d'exécution des mesures. Celui-ci doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B_384/2010 du 15 décembre 2010 consid. 2.1.1 ; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.1 et les références citées). Il ressort enfin de l'art. 58 al. 2 CP que les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines. L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2e phrase CP). En introduisant la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle

- 23 - dans un établissement pénitentiaire, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (art. 58 al. 2 CP ; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2). 3.5.3 Dans leur rapport du 12 février 2019, les experts ont retenu un risque de récidive élevé, y compris pour des actes de violence (P. 50, p. 33). Au sujet du contenu et des objectifs du traitement institutionnel qu'ils préconisent, ils ont notamment évoqué le maintien de l'abstinence en matière de substances psycho-actives, la gestion de la frustration, l'évaluation des compétences, une activité valorisante, une surveillance et un encadrement socio-éducatif permanent sur le long terme. Ils ont particulièrement insisté sur la nécessité d'un encadrement en milieu institutionnel au moins dans un premier temps (P. 50, pp. 30 et 34) et n'ont pas signalé qu'il n'existerait pas d'établissement susceptible de mettre en œuvre la mesure ainsi dessinée. Entendu comme témoin le 11 avril 2019, le Dr N._____ a confirmé ses conclusions (PV aud. 7). En ce qui concerne l'existence d'une institution susceptible d'exécuter la mesure, il a évoqué un foyer (PV aud. 7, p. 4 in fine) en précisant qu'il était conscient que la praticabilité allait être délicate dans la mesure précisément des antécédents de l'expertisé, qu'il serait difficile de trouver un établissement approprié et que cette analyse serait faite par l'Office d'exécution des peines (PV aud. 7, p. 5 in fine). En d'autres termes, l'expert a considéré que l'exigence de l'art. 56 al. 5 CP était remplie, même si la recherche concrète, par l'autorité pénitentiaire, de l'institution acceptant de recevoir l'appelant serait ardue. Le grief doit par conséquent être rejeté. En outre, les réquisitions de l'appelant tendant à ce que M. V._____ soit entendu ou réponde à un questionnaire à établir par les parties doivent être rejetées. En effet, il appartient à l'expert, puis au juge, et non aux autorités pénitentiaires, de se prononcer sur la question de savoir si un établissement approprié est à disposition pour y exécuter un placement institutionnel. S'il n'est certes pas aisé de trouver des

- 24 - établissements qui acceptent d'accueillir des patients présentant un profil de violence du type de celui de l'appelant, il n'en demeure pas moins que ces institutions existent bel et bien. On peut citer, à titre d'exemple, l'EMS La Sylvabelle, à Provence. 3.6 Inopportunité Contre l'avis réitéré de l'expert, l'appelant affirme, sans développer son moyen, que son traitement ambulatoire serait opportun, alors que son placement institutionnel ne le serait pas. Le grief est dépourvu de substance, la mesure institutionnelle ordonnée étant non seulement opportune, mais également indispensable à la sécurité publique. De surcroît, l'appelant a lui-même démontré qu'un placement en foyer avec traitement ambulatoire était vain, puisqu'il a eu un comportement tel au foyer [...] que la direction de l'établissement n'a plus souhaité l'héberger lorsqu'il est sorti de l'Hôpital de Cery le 9 juillet 2018 (P. 50, p. 21). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention de X._____ pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné, en raison du risque de récidive attesté par expertise. Me Nicolas Français, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations indiquant 25 h 29 d'activité. L'opération « examen du jugement » du 28 mai 2020, par 0,83 h, a déjà été comptabilisée par le tribunal de première instance sous la rubrique « suivi après audience » et sera donc retranchée (cf. liste des opérations du 13 mai 2020). Les 8 h 57 consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel (avec plusieurs

- 25 - courriers) sont excessives, de sorte qu'il sera retenu 5,4 heures. Il en va de même des 10 h consacrées à la préparation de l'audience d'appel qui impliquait de reprendre l'analyse de questions déjà examinées en première instance ; ce temps doit être réduit à 3 heures. Le total à prendre en compte est ainsi de 16 h 30, avec l'audience d'appel qui a duré 2 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité s'élève à 1'530 francs. S'y ajoutent une vacation à 120 fr. et 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 59 fr. 40, de sorte que l'indemnité d'office s'élève à 3'391 fr. 90, TVA par 7,7 % incluse. Me David Moinat, conseil d'office de l'intimé, a produit une liste d'opérations indiquant 5 h 33 d'activité, à laquelle il faut ajouter 2 h pour l'audience d'appel. L'indemnité s'élève ainsi à 1'622 fr. 20, vacation, débours et TVA compris. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'391 fr. 90, et l'indemnité du conseil d'office de l'intimé, par 1'622 fr. 20, soit au total 7'694 fr. 10, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et le montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.